

51. 1029 APC

PREFECTURE DE L'OISE

arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2004
imposant à la société BEGHIN SAY
la surveillance piézométrique des eaux souterraines
de la carrière d'HOUDANCOURT

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment le Titre I de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire et l'instruction du 17 août 1973 relatives aux sucreries, râperies, sucreries distilleries et sucreries raffineries de betteraves ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Titre I, Livre V, du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société BEGHIN SAY et notamment les arrêtés préfectoraux des :

- 03 octobre 1986 réglementant l'exploitation par la société BEGHIN SAY des installations de la sucreries de CHEVRIERES ;

- 31 mai 1989 autorisant la société BEGHIN SAY à évacuer ses boues résiduelles vers une carrière à remblayer située à proximité, sur la commune d'HOUDANCOURT, pour en assurer la décantation ;

Vu la demande présentée le 20 août 2003 par Monsieur le directeur de la société BEGHIN SAY en vue de transférer les droits d'exploitation de remblaiement de la carrière à HOUDANCOURT ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu la déclaration de fin de travaux en date du 13 août 2003 de la société GRANULATS DE PICARDIE

Vu la visite de recollement du site et le rapport de l'inspecteur des installations classées en date 07 octobre 2003 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 novembre 2003

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 8 janvier 2004

Vu la lettre d'observations de l'exploitant en date du 20 janvier 2004

CONSIDÉRANT :

Qu'il y a lieu, à la suite de la cessation d'activité de la carrière GRANULATS DE PICARDIE, de faire poursuivre la surveillance piézométrique des eaux souterraines de la carrière d'HOUDENCOURT par la société BEGHIN SAY.

Qu'il convient conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation des prescriptions additionnelles afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique.

le pétitionnaire entendu ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'OISE

ARRETE

Article 1^{er} :

Le point 22-3 "Eaux Industrielles" de l'article 22 "Collecte et évacuation des eaux" du titre III Eaux, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 octobre susvisé est complété par le paragraphe 22-3-1-bis.

L'arrêté préfectoral du 31 mai 1989 susvisé est abrogé.

22.3.1.bis :

L'exploitant pourra utiliser l'opportunité laissée par des excavations de carrières pour évacuer dans celle-ci les eaux terreuses de sucrerie.

Les parties des casiers (G0 G1 G2 G4 G6 G7 G8 G9) restant à remblayer sont annexées au présent arrêté.

Cette possibilité reste tributaire toutefois de l'autorisation qui pourrait être donnée au titre du code minier à un exploitant de carrières pour assurer le remblayage des excavations selon cette technique.

Les conditions d'évacuation des eaux terreuses de sucrerie, sans préjudice des règles d'exploitations et de surveillance de la qualité des nappes et sans préjudice des tiers, sont fixées comme suit :

Les eaux terreuses de la sucrerie seront transportées par canalisation jusqu'au carrières et aux casiers concernés où elles seront décantées. Elles seront déversées dans les casiers en plusieurs points de manière à éviter tout phénomène de ségrégation granulométrique. Les eaux décantées seront reprises par surverse dans le bassin de collecte et évacués par pompage dans les canalisations jusqu'aux bassins de lagunage de l'établissement pour être épurées par lagunage avant rejet dans le milieu.

L'implantation, l'exploitation et l'entretien des réseaux de tuyauterie seront sous la responsabilité de la société BEGHIN SAY.

Les opérations de remblayage des alvéoles devront être interrompues à 0,50 m avant d'atteindre la côte initiale des terrains avant excavation, de façon à favoriser le reboisement du site ultérieurement.

Les effluents résiduaux évacués vers l'exploitation de carrières devront être conformes aux caractéristiques habituelles des eaux terreuses de sucrerie et ne contenir aucun élément toxique ou indésirable ;

Les débits seront comptabilisés et des analyses hebdomadaires seront réalisées sur les effluents évacués puis récupérés suivant les paramètres suivants : pH, DCO, DBO5, MES, azote ammoniacal.

Une détermination des hydrocarbures (IR) sera réalisée au début de la campagne sucrière et à la fin de celle-ci.

Ces analyses devront être transmises tous les mois à l'inspection des installations classées accompagnées d'un bilan sur les quantités des eaux terreuses évacuées.

Tout incident ou accident survenu du fait de l'exploitation des installations de transport des eaux terreuses et qui serait de nature à porter atteinte à l'environnement devra entraîner l'arrêt total des opérations de pompage.

Tout déversement de produits toxiques et/ou indésirables survenu à l'intérieur de la sucrerie et qui serait susceptible d'altérer la qualité des eaux évacuées vers les carrières en cours de remblayage devra conduire à l'arrêt immédiat des pompages.

Un dispositif de sécurité permet d'assurer l'arrêt de l'apport d'eaux terreuses en cas d'anomalie constatée sur le casier en cours de remblayage. Ce dispositif est placé sous la responsabilité de la société BEGHIN SAY

Les opérations de remblayage pourront être continues en campagne ou en "inter campagne" sucrière sous réserve qu'une personne responsable et compétente soit toujours présente sur le site de la carrière.

La SA BEGHIN SAY assure la responsabilité des installations techniques de remblayage (canalisation, bassin de collecte, pompe de reprise, etc. ...).

Le réseau de surveillance piézométrique actuellement sur le site sera maintenu en place par l'exploitant afin de surveiller l'incidence des opérations de remblayage.

L'exploitant est tenu de procéder à des analyses sur des échantillons représentatifs prélevés dans les piézomètres susvisés.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- pH
- Demande chimique en oxygène : DCO
- Demande biochimique en oxygène : DBO5
- Nitrates : NO3
- Nitrites : NO2
- Ammonium
- Potassium
- Sodium
- Chlorures
- Pesticides (triazine une fois l'an)

Ces analyses seront réalisées selon le calendrier suivant pendant les remplissages :

- Une série d'analyses en mars/avril
- Une série d'analyses en novembre
- Une série d'analyses en décembre/janvier
- Une série d'analyses pendant l'été

Les résultats commentés de l'autosurveillance susvisée devront être communiqués tous les trimestres à la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement.

Un point zéro représentatif devra être réalisé sur tous les piézomètres avant le début des opérations de remblayage avec les terres terreuses de la sucrerie.

L'exploitant est tenu d'adresser aux différents services administratifs concernés un rapport de synthèse annuel.

Les dispositions susvisées sont applicables aux eaux terreuses évacuées en cours de campagne sucrière et aux terres des campagnes antérieures stockées dans les bassins à terres. Dans ce dernier cas, la remise en solution des terres se fera sous la responsabilité de la société BEGHIN SAY dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité et l'environnement et en tout état de cause conformément aux dispositions prévues par les arrêtés d'autorisation d'exploiter.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées, 15 jours avant le début d'une campagne d'évacuation d'eaux terreuses, de la durée prévisible de celle-ci, de l'origine des terres et des moyens mis en œuvre pour réaliser l'opération.

Article 2 :

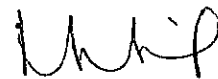
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de COMPIEGNE, le maire d'HOUDANCOURT, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 avril 2004

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-Régis BORIUS

Destinataires

Monsieur le directeur de la société BEGHIN SAY
 Hameau de la Sucrierie B.P. N° 90484 - CHEVRIERES
 60617 LA CROIX SAINT OUEN CEDEX
 s/c de Monsieur le maire d'HOUDANCOURT
 s/c de monsieur le sous-préfet de COMPIEGNE

Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie
 44 rue Alexandre Dumas
 80094 AMIENS cedex 3

Monsieur l'inspecteur des installations classées
 s/c de Monsieur le chef de groupe des subdivisions de la direction régionale de l'industrie de
 la recherche et de l'environnement
 283 rue de Clermont
 ZA de la Vatine
 60000 BEAUVAIS

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Madame la directrice départementale de l'équipement (SAUE - ADS)

Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Monsieur le directeur du service de défense et de protection civile

Monsieur le directeur régional de l'environnement de Picardie
 56 rue Jules Barni
 80040 AMIENS cedex

Monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie
 rue du Docteur Guérin
 60200 COMPIEGNE

Monsieur le président du conseil général
 Direction du développement - SATESE
 1 rue Cambry - BP 941
 60024 BEAUVAIS cedex

Granulats de Picardie
 Modification des conditions de réaménagement
 commune de Houdancourt (60)
PLAN DU SITE
 Bureau d'Études GEOGRAM

